

Séance du 28 mars 2022

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN, D.CICCONE,
~~C. FONCK~~, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE,
~~M. DELIGNE~~, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY,
M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, ~~A. GRIGOREAN~~,
~~S. LELEUX~~, D. BUTERA, D. GROUSELLE, Conseillers Communaux ;
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur le Bourgmestre excuse l'absence de Mesdames FONCK et LELEUX ainsi que de Messieurs DELIGNE et GRIGOREAN.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre fait référence au drame de Strépy qui a touché toute une Communauté. Cela fait réfléchir et personne n'est à l'abri car en quelques secondes des vies peuvent être détruites.

Il demande une minute de silence.

Monsieur le Président aborde ensuite l'ordre du jour :

Modification du Règlement de Travail du personnel communal non-enseignant

Il est proposé d'ajouter un article 35 au chapitre 6 relatif à la rémunération afin d'y intégrer les dispositions applicables à l'introduction des chèques-repas pour le personnel communal et ce, selon les termes négociés lors de la négociation syndicale du 08/12/2021 et du protocole d'accord signé à cet effet.

Les modifications apportées sont donc les suivantes :

Art. 35 - Dispositions relatives à l'octroi des chèques-repas à partir du 01/04/2022

Dispositions légales :

Article 19 de l'AR du 28/11/69 pris en exécution de la Loi du 27/06/69 révisant l'Arrêté-Loi du 28/12/44

Réunion syndicale du 08/03/2022 :

Lors du Comité de négociation et concertation syndicale du 08/03/2022, un accord est intervenu quant à :

- L'octroi de chèques-repas pour le personnel communal et du CPAS ;
- La valeur faciale du chèque-repas d'un montant de 5€
- La participation de l'agent est fixée à 1.09€ (L'employeur est dans l'obligation de mentionner sur la fiche de paie de l'agent le nombre de chèques délivrés et la quote-part agent. Le récapitulatif annuel doit en faire état.)
- La participation de l'employeur est fixée à 3,91€

- La validité du titre-repas est égale à 12 mois
 - La méthode de calcul : prise en compte du régime de travail de l'agent (fixé dans son contrat de travail ou par délibération suite à sa nomination) auquel est appliqué le système de proratisation qui permet de diviser le nombre d'heures prestées (sans les heures supplémentaires) sur le mois par la durée moyenne d'une journée de travail.

- **Modalités d'octroi**

Les bénéficiaires :

Le titre repas est octroyé aux membres du personnel de la Commune et du CPAS ayant presté au moins 30 jours calendrier (à l'exception du personnel de soins) au cours du trimestre de référence, à savoir :

- personnel statutaire;
- personnel disposant d'un contrat de travail à durée déterminée de minimum un mois;
- personnel disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- personnel disposant d'un contrat de travail de remplacement de minimum un mois.
- personnel en article 60 (pris en charge par le CPAS)

Sont exclus de l'octroi de chèques repas:

- le personnel ALE;
- le personnel enseignant (payé par la FWB ou sur fonds propres);
- les contrats d'étudiants;
- les personnes liées par une convention de stage

Les heures assimilées:

Sont assimilées à des heures de travail effectif:

- les heures de formation autorisées par l'organe délibérant (soit les heures de formations quand elles ont lieu pendant les heures de travail soit le congé de formation octroyé) ;
- les heures et congés pour mission dont la rémunération reste à charge de l'employeur ;
- les congés de mise à disposition ;
- les heures de mission syndicale.
- les congés pour récupération (BH)

Ne rentrent pas dans le calcul d'octroi de chèques-repas:

- les jours fériés légaux et extra-légaux;
- les vacances annuelles;
- les congés compensatoires;
- les congés communaux (congé de ducasse et autres) ;
- les congés de circonstance;
- les congés pour force majeure;
- les congés de maladie;
- les jours sans certificat ;
- les absences injustifiées ;
- les congés pour la venue d'un enfant ;
- les congés philanthropiques ;
- les congés de nature civique ;
- les congés de nature politique ;
- les congés visant la réduction du régime de travail ;
- les congés visant l'interruption de carrière ;
- les mises en disponibilité ;

- les congés de maladie professionnelle ou accident de travail ;
- les jours de grève ou de manifestation

La méthode de calcul:

La méthode de calcul se base sur le régime horaire des agents (fixé dans son contrat de travail ou par délibération suite à sa nomination) auquel on applique le système de proratisation qui permet de diviser le nombre d'heures prestées (sans les heures supplémentaires) sur le mois par la durée moyenne d'une journée de travail

Sachant :

- qu'un temps plein = 35h
- qu'une journée de travail est assimilée à 7h de travail
- 7h de travail est égale à 1 chèque-repas

Pour les agents prestant en deçà d'un temps plein, le calcul du nombre de chèques-repas est effectué au prorata du régime de travail de l'agent. Si le résultat de cette opération est un chiffre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre, il est limité à ce dernier.

Aucune régularisation antérieure au trimestre n'aura lieu.

Mise à disposition d'une carte

Le travailleur qui bénéficie des titres-repas sous forme électronique reçoit, gratuitement, une carte à sa disposition. Cette carte est unique et personnelle.

En cas de perte ou de vol :

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des titres-repas via le numéro qui lui sera communiqué ainsi que le service RH dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'administration ou la société débitrice des titres-repas.

Après la déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des titres-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Les frais inhérents à celle-ci seront pris à charge de l'Administration uniquement pour la première perte ou vol. Au-delà, un coût forfaitaire correspondant à la valeur du remplacement de la carte devra être pris en charge par le travailleur.

L'agent s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'administration et la société de délivrance des titres-repas sans délai, de toute irrégularité ou fraude commise à son insu sur son compte titre-repas.

Délivrance :

Les chèques-repas sont crédités chaque mois, en une fois, sur le compte chèque-repas du travailleur, en fonction du nombre de chèque-repas généré le mois précédent.

Ce dispositif est prévu pour prendre cours au 01/04/2022.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

DECIDE :

Article 1er:

De modifier le règlement de travail du personnel communal non-enseignant en y ajoutant les dispositions relatives à l'application des chèques-repas au sein du chapitre 6 relatif à la rémunération et ce, comme explicité dans le corps de cette délibération

Art. 2:

De solliciter la tutelle d'approbation du Gouvernement dans les 15 jours de l'approbation de la présente par le Conseil communal

La délibération requise est adoptée.

Modification du statut pécuniaire du personnel communal

Il est proposé d'ajouter un chapitre VIII spécifique aux chèques-repas.

Chapitre VIII – Chèques-repas

Remarque : ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels

Dispositions légales :

Article 19 de l'AR du 28/11/69 pris en exécution de la Loi du 27/06/69 révisant l'Arrêté-Loi du 28/12/44

Réunion syndicale du 08/03/2022 :

Lors du Comité de négociation et concertation syndicale du 08/03/2022, un accord est intervenu quant à :

- L'octroi de chèques-repas pour le personnel communal et du CPAS ;
- La valeur faciale du chèque-repas d'un montant de 5€
- La participation de l'agent est fixée à 1.09€ (L'employeur est dans l'obligation de mentionner sur la fiche de paie de l'agent le nombre de chèques délivrés et la quote-part agent. Le récapitulatif annuel doit en faire état.)
- La participation de l'employeur est fixée à 3,91€
- La validité du titre-repas est égale à 12 mois

La méthode de calcul : prise en compte du régime de travail de l'agent (fixé dans son contrat de travail ou par délibération suite à sa nomination) auquel est appliqué le système de proratisation qui permet de diviser le nombre d'heures prestées (sans les heures supplémentaires) sur le mois par la durée moyenne d'une journée de travail.

- **Modalités d'octroi**

Les bénéficiaires :

Le titre-repas est octroyé aux membres du personnel de la Commune et du CPAS ayant presté au moins 30 jours calendrier (à l'exception du personnel de soins) au cours du trimestre de référence, à savoir :

- personnel statutaire;
- personnel disposant d'un contrat de travail à durée déterminée de minimum un mois;
- personnel disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- personnel disposant d'un contrat de travail de remplacement de minimum un mois.
- personnel en article 60 (pris en charge par le CPAS)

Sont exclus de l'octroi de chèques-repas:

- le personnel ALE;
- le personnel enseignant (payé par la FWB ou sur fonds propres);
- les contrats d'étudiants;
- les personnes liées par une convention de stage

Les heures assimilées:

Sont assimilées à des heures de travail effectif:

- les heures de formation autorisées par l'organe délibérant (soit les heures de formations quand elles ont lieu pendant les heures de travail soit le congé de formation octroyé) ;
- les heures et congés pour mission dont la rémunération reste à charge de l'employeur ;
- les congés de mise à disposition ;
- les heures de mission syndicale.
- les congés pour récupération (BH)

Ne rentrent pas dans le calcul d'octroi de chèques-repas:

- les jours fériés légaux et extra-légaux;
- les vacances annuelles;
- les congés compensatoires;
- les congés communaux (congé de ducasse et autres) ;
- les congés de circonstance;
- les congés pour force majeure;
- les congés de maladie;
- les jours sans certificat ;
- les absences injustifiées ;
- les congés pour la venue d'un enfant ;
- les congés philanthropiques ;
- les congés de nature civique ;
- les congés de nature politique ;
- les congés visant la réduction du régime de travail ;
- les congés visant l'interruption de carrière ;
- les mises en disponibilité ;
- les congés de maladie professionnelle ou accident de travail ;
- les jours de grève ou de manifestation

La méthode de calcul:

La méthode de calcul se base sur le régime horaire des agents (fixé dans son contrat de travail ou par délibération suite à sa nomination) auquel on applique le système de proratisation qui permet de diviser le nombre d'heures prestées (sans les heures supplémentaires) sur le mois par la durée moyenne d'une journée de travail

Sachant :

- qu'un temps plein = 35h
- qu'une journée de travail est assimilée à 7h de travail
- 7h de travail est égale à 1 chèque-repas

Pour les agents prestant en deçà d'un temps plein, le calcul du nombre de chèques-repas est effectué au prorata du régime de travail de l'agent. Si le résultat de cette opération est un chiffre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre, il est limité à ce dernier.

Aucune régularisation antérieure au trimestre n'aura lieu.

Mise à disposition d'une carte

Le travailleur qui bénéficie des titres-repas sous forme électroniques reçoit, gratuitement, une carte à sa disposition. Cette carte est unique et personnelle.

En cas de perte ou de vol :

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des titres-repas via le numéro qui lui sera communiqué ainsi que le service RH dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'administration ou la société débitrice des titres-repas.

Après la déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des titres-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Les frais inhérents à celle-ci seront pris à charge de l'Administration uniquement pour la première perte ou vol. Au-delà, un coût forfaitaire correspondant à la valeur du remplacement de la carte devra être pris en charge par le travailleur.

L'agent s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'administration et la société de délivrance des titres-repas sans délai, de toute irrégularité ou fraude commise à son insu sur son compte titre-repas.

Délivrance :

Les chèques-repas sont crédités chaque mois, en une fois, sur le compte chèque-repas du travailleur, en fonction du nombre de chèque-repas généré le mois précédent.

Ce dispositif est prévu pour prendre cours au 01/04/2022.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er:

De modifier le statut pécuniaire du personnel communal en y ajoutant un chapitre VIII relatif aux chèques-repas selon les dispositions reprises dans le corps de cette délibération;

Art. 2:

De transmettre à la tutelle d'approbation du Gouvernement la délibération du Conseil communal dans un délai de 15 jours dès son adoption.

La délibération requise est adoptée.

Modification des statuts des grades légaux

Il y a lieu de modifier les statuts des grades légaux et plus précisément d'ajouter une section 5 au « chapitre 2 : le statut pécuniaire » comme suit :

CHAPITRE 2 : LE STATUT PECUNIAIRE

Section 5 – Les chèques-repas

Dispositions légales :

Article 19 de l'AR du 28/11/69 pris en exécution de la Loi du 27/06/69 révisant l'Arrêté-Loi du 28/12/44

Réunion syndicale du 08/03/2022 :

Lors du Comité de négociation et concertation syndicale du 08/03/2022, un accord est intervenu quant à :

- L'octroi de chèques-repas pour le personnel communal et du CPAS ;
- La valeur faciale du chèque-repas d'un montant de 5€
- La participation de l'agent est fixée à 1.09€ (L'employeur est dans l'obligation de mentionner sur la fiche de paie de l'agent le nombre de chèques délivrés et la quote-part agent. Le récapitulatif annuel doit en faire état.)
- La participation de l'employeur est fixée à 3,91€
- La validité du titre-repas est égale à 12 mois

La méthode de calcul : prise en compte du régime de travail de l'agent (fixé dans son contrat de travail ou par délibération suite à sa nomination) auquel est appliqué le système de proratisation qui permet de diviser le nombre d'heures prestées (sans les heures supplémentaires) sur le mois par la durée moyenne d'une journée de travail.

- **Modalités d'octroi**

Les bénéficiaires :

Le titre repas est octroyé aux membres du personnel de la Commune et du CPAS ayant presté au moins 30 jours calendrier (à l'exception du personnel de soins) au cours du trimestre de référence, à savoir :

- personnel statutaire;
- personnel disposant d'un contrat de travail à durée déterminée de minimum un mois;
- personnel disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- personnel disposant d'un contrat de travail de remplacement de minimum un mois.
- personnel en article 60 (pris en charge par le CPAS)

Sont exclus de l'octroi de chèques-repas:

- le personnel ALE;
- le personnel enseignant (payé par la FWB ou sur fonds propres);
- les contrats d'étudiants;
- les personnes liées par une convention de stage

Les heures assimilées:

Sont assimilées à des heures de travail effectif:

- les heures de formation autorisées par l'organe délibérant (soit les heures de formations quand elles ont lieu pendant les heures de travail soit le congé de formation octroyé) ;
- les heures et congés pour mission dont la rémunération reste à charge de l'employeur ;
- les congés de mise à disposition ;
- les heures de mission syndicale.
- les congés pour récupération (BH)

Ne rentrent pas dans le calcul d'octroi de chèques-repas:

- les jours fériés légaux et extra-légaux;

- les vacances annuelles;
- les congés compensatoires;
- les congés communaux (congé de ducasse et autres) ;
- les congés de circonstance;
- les congés pour force majeure;
- les congés de maladie;
- les jours sans certificat ;
- les absences injustifiées ;
- les congés pour la venue d'un enfant ;
- les congés philanthropiques ;
- les congés de nature civique ;
- les congés de nature politique ;
- les congés visant la réduction du régime de travail ;
- les congés visant l'interruption de carrière ;
- les mises en disponibilité ;
- les congés de maladie professionnelle ou accident de travail ;
- les jours de grève ou de manifestation

La méthode de calcul:

La méthode de calcul se base sur le régime horaire des agents (fixé dans son contrat de travail ou par délibération suite à sa nomination) auquel on applique le système de proratisation qui permet de diviser le nombre d'heures prestées (sans les heures supplémentaires) sur le mois par la durée moyenne d'une journée de travail

Sachant :

- qu'un temps plein = 35h
- qu'une journée de travail est assimilée à 7h de travail
- 7h de travail est égale à 1 chèque-repas

Pour les agents prestant en deçà d'un temps plein, le calcul du nombre de chèque-repas est effectué au prorata du régime de travail de l'agent. Si le résultat de cette opération est un chiffre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre, il est limité à ce dernier.

Aucune régularisation antérieure au trimestre n'aura lieu.

Mise à disposition d'une carte

Le travailleur qui bénéficie des titres-repas sous forme électronique reçoit, gratuitement, une carte à sa disposition. Cette carte est unique et personnelle.

En cas de perte ou de vol :

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des titres-repas via le numéro qui lui sera communiqué ainsi que le service RH dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'administration ou la société débitrice des titres-repas.

Après la déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des titres-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Les frais inhérents à celle-ci seront pris à charge de l'Administration uniquement pour la première perte ou vol. Au-delà, un coût forfaitaire correspondant à la valeur du remplacement de la carte devra être pris en charge par le travailleur.

L'agent s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'administration et la société de délivrance des titres-repas sans délai, de toute irrégularité ou fraude commise à son insu sur son compte titre-repas.

Délivrance :

Les chèques-repas sont crédités chaque mois, en une fois, sur le compte chèque-repas du travailleur, en fonction du nombre de chèque-repas généré le mois précédent.

Ce dispositif est prévu pour prendre cours au 01/04/2022.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er:

De modifier les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux et plus précisément d'ajouter une section 5 au « chapitre 2 : le statut pécuniaire » relatif aux chèques-repas et ce, comme défini au sein de la présente délibération;

Art. 2:

De soumettre à la tutelle d'approbation du Gouvernement la délibération du Conseil Communal dans les 15 jours de son approbation.

La délibération requise est adoptée.

Approbation du Budget communal 2022 - Information

Le budget voté par le Conseil communal, en séance du 20 décembre 2021, a été approuvé en date du 7 février 2022 par le Gouvernement wallon.

Le budget est réformé pour les articles suivants :

Service ordinaire :

- l'article 83102/435-01 : Quote-part communale IRSIA : 43.898,72 € au lieu de 263.392,35 € soit une diminution de 219.493,63 €

- l'article 835/435-01 : Quote-part communale IRSIA : 219.493,63 € au lieu de 0,00 € soit une augmentation de 219.493,63 €

Service extraordinaire :

- l'article 000/663-51 : Subsidés en capital de l'Autorité supérieure - FRIC 2022-2024 : 1.109.258,58 € a été créé

- l'article 06089/955-51 : Fonds Fric 2022-2024 : 1.109.258,58 € à été créé

Cette décision de tutelle doit, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, être communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

Article unique :

De prendre connaissance de cette décision de tutelle

La délibération requise est adoptée.

Vacance d'un poste statutaire d'ouvrier qualifié maçon - Initiation de la procédure

Le cadre du personnel administratif de l'Administration Communale prévoit, notamment, 13 postes statutaires d'ouvriers qualifiés de niveau D4, dont 11 sont actuellement pourvus.

A l'heure actuelle, il n'existe plus aucune réserve de recrutement statutaire au poste d'ouvrier qualifié, dont notamment celui de maçon.

Le Conseil communal est invité à marquer son accord de principe sur:

- la validation de la monographie de fonction ci-jointe
- la déclaration de vacance d'un poste statutaire au grade d'ouvrier qualifié-maçon au cadre du personnel ouvrier
- l'organisation d'épreuves, telles que prévues au statut administratif, afin de constituer une réserve de recrutement statutaire au grade précité
- la nomination à titre définitif, en date du 1er avril 2022, d'un agent, ayant réussi les épreuves précitées, au grade d'ouvrier qualifié-maçon.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

De marquer son accord de principe sur:

- la validation de la monographie de fonction ci-jointe
- la déclaration de vacance d'un poste statutaire au grade d'ouvrier qualifié-maçon au cadre du personnel ouvrier
- l'organisation d'épreuves, telles que prévues au statut administratif, afin de constituer une réserve de recrutement statutaire au grade précité

- la nomination à titre définitif, en date du 1er avril 2022, d'un agent, ayant réussi les épreuves précitées, au grade d'ouvrier qualifié-maçon.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 16§3 du statut administratif, de faire application des Arrêtés de mobilité (n°519 et 490), et de questionner le CPAS aux fins de savoir si, au sein de leur personnel, se trouvent des agents statutaires, nantis du même grade que celui à pourvoir (ou d'un grade équivalent):

1° qui souhaiteraient être transférés, à leur demande, dans l'emploi à pourvoir par recrutement

2° dont l'emploi est en surnombre ou supprimé, et qui pourraient faire l'objet d'un transfert d'office.

Article 3:

A défaut d'application de l'article 16§3 précité, de pourvoir à l'emploi par recrutement et, pour ce faire, d'autoriser le service GRH à:

- diffuser une annonce, par appel public restreint (diffusion d'un avis dans tous les services communaux par note de service, et affichage aux valves de la commune) pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites

- organiser les épreuves, prévues au statut administratif, afin de constituer la réserve dont question.

La délibération requise est adoptée.

Règlement communal relatif aux emplois vacants, changements d'affectation, candidatures en qualité de temporaire prioritaire et à nomination - Adaptation

Le Conseil Communal du 4 mars 2004 a fixé, par un règlement communal, la procédure afin d'informer les membres du personnel des emplois vacants, de la façon de candidater temporaire prioritaire et à nomination et changement d'affectation.

Le Décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie a apporté certaines modifications au Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ; il a redéfini les titres que les membres du personnel doivent détenir afin de candidater et le calcul de l'ancienneté à prendre en compte, à savoir :

▪ du 1^{er} rang :

Est prioritaire dans un Pouvoir Organisateur et entre dans le classement du 1^{er} rang au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel porteur du titre requis (TR) ou du titre suffisant (TS), qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

▪ du 2^{ème} rang :

Est prioritaire dans un Pouvoir Organisateur et entre dans le classement du 2^{ème} rang, le membre du personnel qui subit une perte de charge au sein d'un ou plusieurs autres pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné et qui :

- est porteur d'un titre de capacité ;

- peut faire valoir 90 jours d'ancienneté de service au sein du Pouvoir Organisateur auprès duquel il postule ;
- a acquis au moins 360 jours de service au sein de l'enseignement officiel subventionné, et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

Par le fait d'avoir perdu totalement ou en partie la charge prestée, Il convient d'entendre que cela ne vise pas le membre du personnel qui aurait refusé un emploi dans son PO d'origine.

Pour ce qui est de la nomination : le candidat à la nomination définitive peut se prévaloir de l'ancienneté acquise au sein d'autres PO de l'enseignement officiel subventionné pour répondre à la condition de nomination.

Des adaptations ont également été apportées afin de faciliter la communication au niveau de la déclaration des emplois vacants et de l'introduction de la candidature par les membres du personnel enseignant.

Ce dossier a été présenté lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) le 22 février 2022 et l'assemblée a marqué son accord sur les adaptations apportées. Il appartient aux membres du Collège communal de proposer au Conseil communal d'adapter ledit règlement.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article unique :

D'adapter le règlement communal adressé aux membres du personnel du maternel, primaire et maîtres spéciaux et relatif aux modalités fixées par la commission paritaire locale, tel qu'annexé.

La délibération requise est adoptée.

Emplois vacants au 15 avril 2022 dans l'enseignement fondamental

Le Décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires Locales ;

Considérant que sur base :

1. En primaire :

- des 33 emplois confirmés au 1er octobre 2021, soit : 792 p
- des 32 agents nommés à temps plein : - 768 p
- d'une institutrice primaire nommée à temps plein en DPPR 6 p : - 18 p
- des 42 périodes vacantes de P1/P2 : + 42 p
- des 65 périodes vacantes d'encadrement différencié : + 65 p

- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif, 4 agents à temps plein au 1^{er} avril 2022 : - 96 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en primaire : 17 périodes

2. Philosophie et citoyenneté :

- des 33 périodes générées pour le cours de philosophie/citoyenneté (pc commun) et 12 périodes générées pour le cours de dispense (pc dispense) au 1er septembre 2021 : 45 périodes
- des agents nommés : 1 à temps plein + 1 à raison de 12 périodes : - 36 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer, à titre définitif, un agent à raison de 7 périodes au 1er avril 2022 : - 7 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en PC dispense/PC commun : 2 périodes

3. 2ème langue/néerlandais :

- des 22 périodes générées pour le cours de 2ème langue/néerlandais au 1er septembre 2021 : 22 périodes
- de l'agent nommé à raison de 6 p : - 6 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer, à titre définitif, un agent à raison de 16 périodes au 1er avril 2022 : - 16 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en 2ème langue/néerlandais : 0 période

4. Education physique :

- des 66 périodes générées pour le cours d'éducation physique au 1er septembre 2021 : 66 p
- des agents nommés: 1 à temps plein + 1 à raison de 20 périodes + 1 à raison de 18 périodes : - 62 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en éducation physique : 4 périodes

5. En maternel :

- des 23,5 emplois confirmés au 1er octobre 2021 : 611 périodes
- des 20 agents nommé à temps plein + 1 agent nommé à 1/2 temps : - 520 p
- de 2 périodes d'encadrement différencié : + 2 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif, 2 agents à temps plein au 1^{er} avril 2022 : - 52 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en maternel : 41 périodes

6. Psychomotricité :

- des 2 périodes attribuées par 20 emplois confirmés au 1er octobre 2021 : 40 périodes
- d'un agent nommé à temps plein : - 26 périodes

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en psychomotricité : 14 périodes

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

DE C I D E :

Article 1er :

D'acter les emplois vacants au 15 avril 2022 dans l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir :

- primaire : 17 périodes
- maternel : 41 périodes
- psychomotricité : 14 périodes
- PC dispense/PC commun : 2 périodes
- 2ème langue/néerlandais : /
- éducation physique : 4 périodes

Article 2 :

De soumettre ce point lors de la prochaine COPALOC.

La délibération requise est adoptée.

Emplois vacants en religion au 15 avril 2022

L'article 32 du Décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeur de religion, stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux maîtres de religion et professeurs de religion concernés.

Le Collège Communal du 17 mars 2022 a décidé de proposer au Conseil communal d'adapter le règlement communal des Maîtres spéciaux qui se rapporte aux :

- emplois vacants ;
- demandes de changement d'affectation ;
- demandes en qualité de temporaire prioritaire ;
- candidatures à une nomination.

Les périodes suivantes ont été générées au 1er octobre 2021, et sont donc à déclarer vacantes au 15 avril 2022 :

- en religion catholique : 12 périodes
- en religion islamique : 10 périodes
- en religion orthodoxe : 3 périodes
- en religion protestante : /

L'article 2 dudit règlement précité stipule que le Pouvoir Organisateur arrête la liste des emplois vacants, et la communique, chaque année, au plus tard le 15 avril, à tous les enseignants en activité de service à cette date par :

- Affichage à l'école
- Courrier électronique sur la boîte mail professionnelle de l'enseignant

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1^{er} :

D'acter les périodes vacantes en religion au 15 avril 2022, à savoir :

- religion catholique : 12 périodes
- religion islamique : 10 périodes
- religion orthodoxe : 3 périodes
- religion protestante : /

Article 2 :

De soumettre ce point lors de la prochaine Commission Paritaire Locale (COPALOC).

La délibération requise est adoptée.

Maîtres de religion - Règlement communal relatif aux emplois vacants, changements d'affectation, candidatures en qualité de temporaire prioritaire et à nomination - Adaptation

Le Conseil Communal du 20 mars 2008 a arrêté le règlement communal adressé aux Maîtres de religion et relatif aux modalités fixées par la commission paritaire locale au niveau des :

- Emplois vacants
- Demandes de changement d'affectation
- Demandes en qualité de temporaire prioritaire
- Candidatures à une nomination

Le Décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie a apporté certaines modifications au Décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion aux niveaux des titres et du classement. comme suit :

- du 1^{er} rang :

Est prioritaire dans un Pouvoir Organisateur, le maître de religion dans une fonction pour laquelle il possède soit un titre requis (TR), soit un titre suffisant (TS), soit un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 en rapport avec la fonction à conférer, et qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une des fonctions de maître de religion, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

(Art 23 du décret)

Pour information :

« Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au 1^{er} rang, l'inspection compétente propose, par priorité, la désignation à titre temporaire en qualité de maître de religion ou de professeur de religion temporaire dans une fonction pour laquelle il possède soit un titre requis, soit un titre suffisant, soit autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, § 3 du décret du 11 avril 2014 en rapport avec la fonction à conférer du membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une des fonctions de maître de religion ou de professeur de religion, en fonction principale dans l'enseignement officiel subventionné, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires

« Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés ci-dessus, et suivant des modalités fixées par la commission paritaire locale, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir aux maîtres de religion ou professeurs de religion engagés dans un emploi non subventionné de la même fonction, tout emploi subventionné de la même fonction, pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres requis ou suffisants en rapport avec la fonction à conférer et qu'ils aient acquis dans l'exercice d'un emploi non subventionné une ancienneté comparable aux prioritaires visés au 1^{er} rang ».

De plus, des adaptations ont également été apportées afin de faciliter la communication au niveau de la déclaration des emplois vacants et de l'introduction de la candidature par les membres du personnel enseignant.

Ce dossier a été présenté lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) le 22 février 2022 et l'assemblée a marqué son accord sur les adaptations apportées.

Il appartient aux membres du Collège communal de proposer au Conseil communal d'adapter ledit règlement.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article unique :

D'adapter le règlement communal des Maîtres spéciaux et relatif aux emplois vacants, changements d'affectation, candidatures en qualité de temporaire prioritaire et à nomination, tel qu'annexé.

La délibération requise est adoptée.

Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : **Démissions**

Pour rappel, ce point a fait l'objet d'une demande de report de séance par le Conseil communal du 25/10/2021.

Conformément à l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), toute proposition motivée (décès ou démission) visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder au remplacement doit être soumise à l'approbation du Conseil communal.

En 2018, l'administration du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme-Direction de l'Aménagement local a rédigé un vade-mecum sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire. Il est y notamment précisé ce qui suit :

- *Présidence*

Le conseil communal choisit le président de la commission communale parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel

public. Le conseil communal désigne un président « dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. »
Le président ne peut être un membre du conseil communal.

- vacance d'un mandat de président

Si le mandat du président devient vacant, le conseil communal propose son remplacement parmi les membres effectifs ou suppléants de la C.C.A.T.M., conformément à l'article R 1.10-3, du CoDT et au règlement d'ordre intérieur.

- vacance d'un mandat de membre effectif

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le Conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le Conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire.

- vacance d'un mandat de suppléant

Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le Conseil communal :

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;

- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;

- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.

Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du Conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle.

Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions.

Pour rappel, en date du 27 mai 2019, le Conseil Communal a décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M). La C.C.A.T.M a ainsi été renouvelée par arrêté ministériel du 10/07/2019.

Les 28 septembre 2020 et 22 février 2021, le Conseil Communal a approuvé les modifications intervenues dans la composition de la CCATM et a désigné les membres, comme suit :

<u>Président</u> : M Etienne COUVREUR	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M André NIEMEGERST	M Bernard LAURENT
M Stéphane JORIS	Mme Claudine URBAIN
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Louis RIFAUT	M Philippe MICHEL
Mme Sara MEREU	M Manuele PIRRELLO
M Laurent MINETTE	Mme Amélie RATAJSKI
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
M Eric CURRO	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFURNY
M Michel THOMAS	M Michel CHAMELOT
Mme Ariane WAUTIER	M Martin POUPON
<u>Quart communal</u>	
Mme Amélie WILPUTTE	Mme Sophie DIEU
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

Par son courrier du 18/08/2021, Monsieur Couvreur Etienne, Président de la C.C.A.T.M., informe que pour des raisons personnelles et de santé, il est dans l'incapacité de poursuivre sa mission de Président et qu'il sollicite sa démission dès le 1er octobre 2021.

Il doit donc être remplacé au sein de la commission.

Lors du dépôt de sa candidature Monsieur Pirello Manuele brigait le poste de Président ; celui-ci étant actuellement membre suppléant de la C.C.A.T.M.

Le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font l'autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Monsieur Pirello Manuele remplit les conditions pour prétendre à ce poste.

Par conséquent, Monsieur Pirello Manuele sera dès lors remplacé par Madame Demebski Françoise, membre repris dans la réserve.

Pour rappel, la réserve est constituée par Madame Sophie Reuse, Madame Françoise Demebski, Madame Christine Moulin, Madame Catherine 'S Heeren et Madame Régine Renard.

Par son courrier du 13/09/2021, Monsieur Curro Eric, membre effectif de la C.C.A.T.M., informe de sa démission en raison de ses obligations professionnelles tant dans la gestion de son entreprise que sa fonction de chargé de cours et coordinateur de la section immobilier de l'IRAM-PS de Mons.

Il doit donc être remplacé au sein de la commission.

Monsieur Gallez André, suppléant de Monsieur Curro, ne peut prétendre au poste d'effectif, ayant précédemment exercé 2 mandats consécutifs en tant que membre effectif de la C.C.A.T.M.

Le nouveau membre effectif doit être choisi parmi la réserve, présentant un intérêt similaire.

Par son courrier du 15/01/2022, Monsieur Niemegerst André, membre effectif de la C.C.A.T.M., informe de sa démission pour raison familiale.

Il doit donc être remplacé au sein de la commission.

Monsieur Niemegerst sera dès lors remplacé par Monsieur Laurent Bernard, son suppléant. Par conséquent, il y a lieu de choisir un nouveau membre suppléant parmi la réserve pour pourvoir au remplacement de Monsieur Laurent.

Il est requis de proposer au Conseil communal de désigner :

Madame Demebski Françoise en tant que suppléante de Madame Sarah Mereu,

Madame Reuse Sophie en tant que membre effectif et dont le suppléant

demeure Monsieur Gallez André,

Madame Moulin Christine en tant que suppléante de Monsieur Laurent Bernard.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il y a eu une série de mouvements qui sont intervenus et que c'est la date ultime pour la CCAT de procéder aux remplacements, suite à la démission du Président et au retrait de l'un ou l'autre membre. Des contacts ont eu lieu avec Be Frameries car la présidence revient à leur groupe. Le Président sera Monsieur PIRELLO. Le Bourgmestre fait ensuite part des autres modifications intervenues.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,

M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article unique :

De désigner Monsieur Pirello Manuele en tant que Président de la C.C.A.T.M. en remplacement de Monsieur Couvreur Etienne ;

De désigner Madame Demebski Françoise en tant que membre suppléant de la C.C.A.T.M. en remplacement de Monsieur Pirello Manuele ;

De désigner Monsieur Laurent Bernard en tant que membre effectif de la C.C.A.T.M. en remplacement de Monsieur Niemegeerst André ;

De désigner Madame Moulin Christine en tant que membre suppléant de la C.C.A.T.M. en remplacement de Monsieur Laurent Bernard ;

De désigner Madame Reuse Sophie en tant que membre effectif de la C.C.A.T.M. en remplacement de Monsieur Curro Eric.

<u>Présidente</u> : M PIRELLO Manuele	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN
M Stéphane JORIS	Mme Claudine URBAIN
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Louis RIFAUT	M Philippe MICHEL
Mme Sara MEREU	Mme DEMEBSKI Françoise
M Laurent MINETTE	Mme Amélie RATAJSKI
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
Mme Sophie REUSE	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFOURNY
M Michel THOMAS	M Michel CHAMELOT
Mme Ariane WAUTIER	M Martin POUPON
<u>Quart communal</u>	
Mme Amélie WILPUTTE	Mme Sophie DIEU
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

La délibération requise est adoptée.

Acquisition de l'immeuble de commerce « L'Harmonie » sis rue des Alliés, 41 à 7080 Frameries - Offre d'achat

Le 10 mars 2022, les autorités communales ont rencontré Monsieur Gallée, propriétaire des biens, afin d'entamer des négociations sur base des différentes estimations réalisées par le notaire Biller et le cabinet de géomètres Couez-Amadeo. Compte tenu de ces négociations, il est proposé de faire une offre au montant de 900.000 euros pour le bâtiment et le parking de l'Harmonie.

L'avis de légalité a été sollicité le 14 mars 2022.

Monsieur le Bourgmestre dit qu'il s'agit d'un point important qui va enclencher beaucoup d'opérations sur le plan culturel à Frameries. Le propriétaire du bâtiment a été approché il y a plusieurs mois et il n'était pas disposé à procéder à la vente. Le Collège s'est ensuite positionné sur une offre qui comprend le bâtiment et les parkings pour un montant de 900.000 €, cette offre est conforme aux estimations réalisées par le bureau d'expertise. Cette acquisition a été faite dans le but d'accueillir au plus vite le Centre Culturel qui est aujourd'hui presque SDF dans le sens où le bâtiment d'Eugies a fait l'objet d'un rapport des services de secours qui refuse l'accès à la salle de l'étage, laquelle est aujourd'hui inaccessible et il est trop coûteux de la remettre en état. La perspective, dans un deuxième temps est de construire à l'arrière une salle culturelle d'envergure qui pourra donner en plein cœur de Frameries une nouvelle dimension à la politique culturelle qui le mérite bien. Le bâtiment est sain et dès que la Commune en aura la pleine propriété, il pourra héberger le CCL.

Monsieur DEBAISIEUX prend la parole et dit que son groupe se réjouit sur le principe de pouvoir disposer d'un bâtiment pour le CCL. De plus, en matière d'aménagement du territoire, cela se trouve en plein cœur de Frameries, ce qui est bien en terme de mobilité et, pour réaliser des activités, l'emplacement semble idéal. Néanmoins, il souhaite quelques explications par rapport à ce projet, il demande s'il y a eu d'autres offres potentielles chez le Notaire car en mars, le Notaire Biller a estimé le bâtiment à 200.000 € et quelques mois plus tard, l'estimation est à plus du double du prix.

Monsieur DEBAISIEUX dit que cela est excessif, d'autant plus que quand on voit sur Imoweb, des bâtiments de la même superficie que l'Harmonie pour un prix 50 % moins cher. Par ailleurs, au niveau du parking, l'estimation pour +/- 60 places est de 480.000 €, ce qui correspond à 8.000 € la place alors qu'à Mons, à proximité des Grands Prés, c'est 7.000 € la place. Il ajoute que cela fait plus de 11 ans que la Commune loue ce parking à raison de 55.000 € par an ce qui représente aussi un gros investissement. Au final, il dit que chaque fois que le propriétaire négocie, c'est win for life pour lui ! Il ajoute que le café des sports ainsi que l'appartement se trouvant au-dessus ont été vendus 75.000 €, là la Commune a vendu au minimum de la valeur du bien, par contre, lorsqu'il faut acheter, le prix est au plus haut. Le Petit Théâtre s'est négocié à moins de 200.000 €. Le Groupe Be Frameries souhaite donc que le point soit postposé afin que le prix soit renégocié car par rapport à des bâtiments vendus ailleurs, ici le prix est exagéré et représente 184 € du m².

Monsieur le Bourgmestre entend bien les propos de Monsieur DEBAISIEUX. Il lui répond que le bâtiment n'était pas mis en vente. Il y a donc eu des discussions avec le propriétaire car le collège voulait ce bâtiment pour l'hébergement du CCL et pouvoir se trouver en plein centre dans de bonnes conditions. C'est un élément clé et un choix politique. Il dit que Monsieur DEBAISIEUX fait référence au Petit Théâtre, la Commune s'y est intéressée mais le prix était le même et sans parking pour un bâtiment dont l'acquisition allait entraîner d'importants travaux. Effectivement les parkings de l'Harmonie sont loués depuis une dizaine d'années. Quand les travaux de la rue des Alliés ont commencé, c'était important pour les commerçants, il fallait trouver une solution. L'acquisition réalisée, c'est 100 places et

non 60. C'est l'ensemble qui est acheté et quand le calcul est fait, le montant est bien en-dessous du prix de la place, à savoir, +/- 4.000 €.

Monsieur DEBAISIEUX ajoute que dans le rapport d'expertise, il est noté 60 places. Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est une opération financière pour la Commune car aujourd'hui, le parking est loué 55.000 € par an. Le montant de 900.000 € reporté sur 20 ans, cela fait le même montant, c'est donc une opération blanche dans le registre des dépenses annuelles du budget pour l'acquisition d'un patrimoine important et qui a une vraie valeur. De plus, au départ, le propriétaire en voulait plus. Donc pour 200.000 €, il n'y a aucune négociation possible, ce n'est même pas le prix d'une maison de rangée.

Monsieur DISABATO demande ce que le Notaire a dit. Soit il a menti sur la valeur du bien, soit il y a un problème avec l'estimation. Son groupe n'est pas opposé à l'achat. Que la personne en veuille 500 ou 700.000 €, ok mais faut-il accepter cette somme alors qu'elle dépasse largement les prix du marché dans une période où l'horeca est en grande forme ? Qu'il s'agisse d'un choix politique, ok mais Be Frameries dit qu'il faut gérer les deniers publics correctement.

Monsieur le Bourgmestre répond à Monsieur DISABATO qu'il fait référence à la première estimation qui était irrecevable dans le chef du vendeur ; le propriétaire n'est pas venu les voir, c'est le contraire. La première estimation ne correspondait pas à la valeur, la deuxième était plus correcte surtout avec les prix actuels du marché. Il pose alors la question de savoir si l'assemblée veut ou pas faire l'acquisition du bâtiment avec le parking. Cela fait des années qu'il y a des discussions par rapport à cela, le prix est ce qu'il est et il correspond au montant inscrit au budget. Dans toutes les opérations de rénovation que Monsieur DEBAISIEUX a soutenues au Gouvernement Wallon, des bâtiments ont été achetés à des prix plus chers que cela. Dans le haut de la Grand Rue, un bâtiment a été acheté à plus de 200.000 € et il a été rasé car il fallait obtenir ces espaces pour faire de la rénovation urbaine. Tout est critiquable et Be Frameries a la liberté d'exprimer son opinion. Le prix est conforme à la 2^{ème} estimation, il n'est dès lors pas nécessaire de retourner voir le propriétaire, de plus, le Collège veut avancer. Monsieur le Directeur Général apporte 2 éléments techniques, l'Harmonie, c'est 175 m² au sol (plus l'étage) et les parkings sont référencés au plan de secteur comme terrains à bâtir.

Monsieur DEBAISIEUX a 3 remarques :

1^{er} La personne qui a évalué le bâtiment est-elle le géomètre habituel de la Commune ou quelqu'un qui a été consulté exceptionnellement ?

2^{ème} Dans le rapport, il n'y a pas de comparatif de prix par rapport à d'autres bâtiments achetés.

3^{ème} Quand il lit les « considérants » de la délibération, il pense qu'après le début des négociations, les choses ont été très vite conclues.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que derrière ses propos, il met en cause la probité des gens. Le bureau d'expertise a été désigné sur base d'un marché et il ne faut pas insinuer qu'il y a du copinage, il ne peut l'accepter.

Il procède ensuite aux votes.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

par 15 votes "POUR" (PS - MR- PTB) et 8 votes "CONTRE" (Be Frameries)

Article Unique :

De faire une offre à 900.000 euros pour l'acquisition du bâtiment et du parking de l'Harmonie (crédits nécessaires sur l'article 930/71260 - Rénovation Urbaine - acquisitions diverses rue des Alliés).

La délibération requise est adoptée.

Gare de Frameries - Concession de 8 ans - Candidature de la Commune de Frameries - Dernière meilleure offre de la Commune

Dans le cadre de la candidature de la Commune de Frameries pour le nouveau contrat de concession de 8 ans relatif au bâtiment de la gare de Frameries, la SNCB a précisé que le montant de l'offre de la Commune était insuffisant par rapport au montant de la redevance actuelle et, comparativement à la superficie totale des espaces proposés, bien en-deçà du prix du marché.

Il est proposé de reformuler une offre à 580 € HTVA.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'il s'agit de l'augmentation à la proposition initiale du pourcentage de la TVA. Cela fait suite aux échanges avec la SNCB. Cette gare doit conserver une dimension pleinement publique qui ne soit pas de nature mercantile. Il espère que la SNCB répondra positivement à cette offre car cette gare est importante pour la continuité de la ligne.

Monsieur DISABATO soutient totalement le principe. Par rapport à l'aspect public, il ne s'agit pas d'un processus absolu, il pense qu'il peut y avoir un partenariat public – privé. Il a une question par rapport à la TVA, il demande s'il ne faudrait pas passer par la RCA pour récupérer la TVA ? Sauf s'il s'agit d'une procédure lourde.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que la RCA peut récupérer la TVA si elle investit dans ses propres bâtiments.

Monsieur le Directeur Général suggère que la Commune garde la main pour être dans les délais et puis il verra avec la RCA et il reviendra vers le Conseil.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article Unique :

Proposer à la SNCB, dans le cadre du dossier de candidature de la Commune de Frameries pour le nouveau contrat de 8 ans relatif à l'exploitation des locaux de la Gare de Frameries, une dernière meilleure offre de 580 € HTVA.

La délibération requise est adoptée.

Rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR)

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural.

Ce rapport doit être transmis pour le 31 mars au plus tard de chaque année. Il comprend notamment un résumé de la situation générale de l'opération, les projets réalisés, en cours, les nouvelles initiatives....

Il doit être accompagné de la délibération du conseil communal l'approuvant conformément à la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes de développement rural.

Monsieur DEBAISIEUX a pris connaissance du rapport. Il a une question car le PCDR a été approuvé le 05/07/18 par le Gouvernement wallon et il avait une durée de validité de 5 ans, cela arrive à la fin du programme. Lorsqu'il voit tous les investissements qui n'ont pas encore été mis en route mais qui avaient été prévus, 11 projets sont en attente sur le court terme. Il demande donc où cela en est ainsi que la Place de Noirchain.

Monsieur DRAUX dit que le PCDR a été accordé pour une durée de 5 ans. Le plus gros projet repris dans la liste établie en concertation avec les citoyens, c'était la maison villageoise de Sars. Toutes les réunions ont eu lieu et il a fallu réactualiser tous les chiffres. Le dossier complet a été envoyé chez le Ministre le 1^{er} juillet 2019, la notification a été reçue le 10 mars 2021, soit presque deux plus tard. Il dit que ce n'est pas la faute de l'Administration si la Ministre compétente a traîné deux ans pour octroyer la convention exécution. Ensuite, il y a eu la pandémie ce qui n'a pas permis à la CLDR de se réunir en présentiel pour avancer sur les projets de moindre envergure. En ce qui concerne la Place de Noirchain, à son sens, Monsieur DRAUX estime qu'il n'était pas judicieux de mener les deux gros projets de front sans connaître le résultat réservé pour le premier, à savoir, la Maison villageoise de Sars. En effet, l'instruction de ces dossiers demande une implication importante de la part des services communaux et une mobilisation de la CLDR qui doit remettre un avis unanime. Maintenant que le premier projet est sur les rails et que les mesures de la crise sanitaire le permettent, la CLDR va pouvoir avancer sur les plus

petits projets et avancer sur la rénovation de la place de Sars. Si matériellement le temps manque, pour aboutir avec ce dossier, il sera toujours possible, vu les circonstances évoquées ci-dessus de solliciter une prorogation du PCDR ou éventuellement d'introduire une nouvelle demande d'octroi d'un nouveau PCDR.

Monsieur le Bourgmestre confirme que le dossier est resté bloqué chez le Ministre, ce sont des dossiers qui prennent beaucoup de temps.

Monsieur DEBAISIEUX dit que le dossier est resté au point mort pendant presque une mandature

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural.

La délibération requise est adoptée.

Contrôle des installations (gaz, lavage, élec., ascenseur, monte charge, porte automatique) - Approbation des conditions et du mode de passation

L'objectif de ce marché est d'optimiser la sécurité dans les bâtiments publics et le matériel en réalisant divers contrôles par un organisme agréé.

Le service de prévention interne ainsi que le service technique veillent à la bonne exécution de la législation en la matière.

Il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Frameries exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome à l'attribution du marché.

Le cahier des charges N° 2022/013 a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Pour les 4 ans, le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.409 € TVAC pour la commune et à 9.794 € TVAC pour la RCA.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,

G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/013 et le montant estimé du marché "Contrôle des installations (gaz, levage, élec., ascenseur, monte-charge, porte automatique)", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.408,78 € TVAC pour la commune et à 9.794,08 € TVAC pour la RCA.

Article 2:

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget communal de 2022.

Article 4:

De prendre acte que la Commune de Frameries est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie Communale autonome, à l'attribution du marché.

Article 5:

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6:

De transmettre une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7:

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- AIB Vinçotte Parc Scientifique Créalys, Phocas Lejeune, 11 à 5032 Les Ines - Gembloux ;
- BTV Hainaut, Rue des Bureaux, 1a à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;
- OCB Organisme de Contrôle Belge, Place des Jardins d'aseilles,4 boîte 23 à 5101 Namur.

Article 8:

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 avril 2022 à 10h30.

Article 9:

De charger, si nécessaire, les services de négocier les offres.

Article 10:

De prendre acte que les factures relatives aux prestations pour la RCA seront prises en charge par la RCA.

La délibération requise est adoptée.

Acquisition d'une caméra fixe temporaire - Approbation des conditions et des firmes à consulter - Recours à l'article d'urgence L13-11-5 du CDLD - Présentation au Conseil Communal - Arrêt de la procédure C.S.Ch. 2021/36.

Afin de diminuer les dépôts clandestins et, dans le but de mieux contrôler l'incivilité croissante de ce phénomène il est préconisé de placer une caméra fixe temporaire « rapidement mobile » sur des lieux ouverts du territoire de la Zone de Police de l'entité.

En novembre 2021 le Collège communal a approuvé les conditions et les firmes à consulter pour ce marché. Aucune offre n'est parvenue à la date butoir.

De ce fait, le dossier n'a pu aboutir.

Un nouveau dossier a été instruit.

Le cahier des charges N° 2022/026 relatif au marché "Acquisition d'une caméra fixe temporaire" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 18.351,00 € hors TVA ou 22.204,71 €, 21% TVA comprise.

Il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant), conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016.

Une partie des coûts est subsidiée par Ministère de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES. Le montant provisoirement promis le 17 décembre 2020 s'élève à 24.905,00 €.

Une avance de 50%, soit 12.452,50€ a déjà été versée le 08 janvier 2021.

Les crédits 2021 n'ont pas été réinscrits au budget communal de 2022.

Dès lors, il est suggéré de recourir à l'article L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui permet de pourvoir à des dépenses urgentes et imprévues.

L'imprévisibilité s'explique par l'impossibilité de procéder à la conclusion du marché en 2021 et, par conséquent d'utiliser les crédits prévus sur cette année budgétaire.

L'urgence tient au fait que des subsides sont octroyés par le Ministère de l'Environnement et que la date butoir pour effectuer les achats est fixée à la mi-juillet 2022.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

De recourir à l'article L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui permet de pourvoir à des dépenses urgentes et imprévues.

Article 2 :

De prévoir les voies et moyens nécessaires à la prochaine modification du budget

La délibération requise est adoptée.

PPT Covid-19 - Extrême urgence - Sanitaires - Rénovation des sanitaires de l'école de la Victoire - Partie primaire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

En juillet 2020, la Fédération Wallonie Bruxelles a lancé un appel à projets dans le cadre du PPT covid19 - Extrême urgence - Sanitaires.

En décembre 2021, la Commune a été informée que le dossier relatif à la rénovation des sanitaires de l'école de la Victoire avait été retenu.

Ce projet sera donc subsidié dans le cadre du PPT Covid-19 Extrême urgence - Sanitaires.

Le cahier des charges N° 2022/019 a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il y est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 79.831 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/019 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires de l'école de la Victoire - Partie primaire-", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.313,00 € hors TVA ou 79.831,78 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2022, à l'article 72215/723-60.

La délibération requise est adoptée.

Nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SPW SG - Approbation

Le Collège communal du 24 mars 2011 a décidé d'adhérer à la Centrale des Marchés de fournitures du SPW.

Par son courrier du 22 décembre 2021, le SPW informe la Commune qu'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement doivent être approuvées afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'accès aux marchés passés par ses soins.

La nouvelle convention entraîne la résiliation des conventions antérieures mais ne remet pas en cause les marchés auxquels la Commune a déjà accès.

Par contre, la nouvelle convention donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région Wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat et ce, peu importe le service adjudicateur du SPW SG.

Par conséquent, la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale des marchés et les nouvelles règles de fonctionnement doivent être approuvées par le Conseil Communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale des marchés et les nouvelles règles de fonctionnement du SPW.

La délibération requise est adoptée.

Rénovation de la voirie d'accès à l'école Calmette - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

La voirie d'accès à l'école Calmette jouxtant l'accès à la crèche est vétuste, étroite et comporte des problèmes d'égouttage.

Il est donc préconisé de la rénover et de créer une zone de parking à côté de la crèche.

Pour ce faire, la passation d'un marché de travaux est requise.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 99.550 € TVAC.

Le cahier des charges N° 2022/021 a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il y est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/021 et le montant estimé du marché "Rénovation de la voirie d'accès à l'école Calmette", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.273,25 € hors TVA ou 99.550,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2022 à l'article 72212/723-60.

La délibération requise est adoptée.

Installation ECS Solaire Thermique - Salle Omnisports "Max Audain" - Recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Le Collège communal du 19 août 2021 a attribué le marché à SUNOPTIMO pour un montant de 120.631 € TVAC.

La notification d'attribution n'a pu être envoyée à SUNOPTIMO puisque le permis d'urbanisme n'a pas encore été accordé.

Le délai de validité des offres se terminait le 12 janvier 2022. Une demande de prolongation du délai de validité a été demandée.

Suite à l'augmentation du prix de l'acier et à la difficulté d'approvisionnement, le montant de leur offre passe de 120.631 € TVAC à 147.098 € TVAC.

Il est suggéré de recourir à l'article L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui permet de pourvoir à des dépenses urgentes et imprévues.

L'imprévisibilité s'explique du fait que suite à la crise actuelle, le prix de l'acier est en constante évolution. Prévoir une telle augmentation n'était pas envisageable. La société ne peut maintenir les prix remis quelques mois auparavant.

L'urgence tient du fait que pour conserver le subsidy, l'offre retenue et la décision d'attribution ainsi que d'autres documents doivent être envoyés au plus tard le 31/03/2022 au pouvoir subsidiant.

Pour rappel, ce marché entre dans le cadre du Projet "POLLEC 2020" pour lequel un subsidy est plafonné à 75.000 €.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

De recourir à l'article 1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2 :

De prévoir les voies et moyens nécessaires à la prochaine modification du budget

La délibération requise est adoptée.

Modernisation de l'éclairage public de la Grand Place et du Piétonnier - Projet définitif

Pour rappel, l'objectif est de remplacer l'éclairage existant par des nouveaux points lumineux afin de garder une harmonie avec l'éclairage de la rue des Alliés mais également de le compléter par des projecteurs et un balisage le long des cheminements piétons.

Le Collège communal du 03 mars 2022 a décidé de confier la mission d'auteur de projet à Ores Assets pour la modernisation de l'éclairage public de la Grand place de Frameries.

Le projet définitif a été fourni par ORES Assets, celui-ci est estimé à un montant de 111.704,56 € TVAC, il comprend l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux et les prestations d'ORES Assets.

Les crédits nécessaires pour couvrir les honoraires d'auteur de projet sont inscrits à l'article 42602/733-60 "Honoraires - Éclairage Grand Place" au service extraordinaire du budget communal de 2022 à concurrence de 20.000 €.

Les crédits nécessaires pour mener à bien ce projet sont inscrits à l'article 42602/732-60 " Éclairage Grand Place " au service extraordinaire du budget communal de 2022 à concurrence de 120.000€.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le projet de modernisation de la Grand Place et du Piétonnier de Frameries pour le montant estimatif de 111.704,56 € TVAC comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux et les prestations d'ORES Assets.

Article 2:

D'approuver les dépenses qui en résulteront aux articles inscrits au budget communal.

Article 3:

De lancer, par ORES Assets, un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé à 36.581,94 € HTVA soit 44.264,15 € TVAC, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2, 26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4:

D'approuver l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, avis de marché, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 5:

De recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons - La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Frameries, conclu par ORES Assets en date du 01/09/2017 (contrat BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 6:

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à ORES Assets.

Article 7:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

La délibération requise est adoptée.

Désignation d'un auteur de projet disposant d'une équipe pluridisciplinaire pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de création d'un espace vert en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique - Approbation des conditions et du mode de passation

En date du 8 juillet 2021, le Collège communal a décidé de poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projets "Parcs en milieu urbain", proposant de développer un parc sur le site de l'Agrappe.

Il est prévu d'y développer des zones de loisirs : sport, jeux, détente ; agrémentées d'espaces verts de qualité et d'un point d'eau.

Le cahier des charges N° 2022/025 relatif à ce marché a été établi par le Service Administratif des Travaux.

Le montant estimé de ce marché de services s'élève à 75.000,00 € TVAC.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le budget estimé des travaux est de 925.925,00 €, dont 594.814,00 € de subside. Ce subside est donné par le Région Wallonne (les Ministres Henri et Tellier) dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et de son 2^{ème} axe « assurer la soutenabilité environnementale ».

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un d'auteur de projet disposant d'une équipe pluridisciplinaire pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de création d'un espace vert en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique", établis par le Service Administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/733-60.

La délibération requise est adoptée.

Académie de Musique - Emplois vacants au 15 avril 2022

L'article 31 dernier alinéa du Décret du 6 juin 1994 relatif au statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel tel que modifié, stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés.

Au 15 avril 2022, les emplois vacants au sein de l'Académie de Musique sont les suivants :

- Accompagnement : 7 périodes
- Chant : 4 périodes
- Ensemble Instrumental : 2 périodes
- Expression corporelle : 3 périodes
- Formation Musicale : 2 périodes
- Histoire de la musique : 2 périodes
- Musique de chambre instrumentale : 8 périodes

- Percussions : 13 périodes
- Piano : 1 période
- Trompette : 7 périodes
- Violon : 3 périodes

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1^{er} :

D'acter les emplois vacants à l'Académie de Musique au 15 avril 2022, comme suit :

- Accompagnement : 7 périodes
- Chant : 4 périodes
- Ensemble Instrumental : 2 périodes
- Expression corporelle : 3 périodes
- Formation Musicale : 2 périodes
- Histoire de la musique : 2 périodes
- Musique de chambre instrumentale : 8 périodes
- Percussions : 13 périodes
- Piano : 1 période
- Trompette : 7 périodes
- Violon : 3 périodes

Article 2 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc;

La délibération requise est adoptée.

PCS: rapports d'activités et financiers 2021 et modification du plan 2022

Conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige un rapport d'activités et les rapports financiers PCS et Article 20 annuels. Suite au courrier du 14 janvier 2022, un rapport doit être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la Dics au plus tard pour le 31 mars 2022. Une seule délibération par ville devra être envoyée à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be et a pour objet, l'approbation des points suivants:

- rapport d'activités 2021,
- rapports financiers 2021,
- modification du PCS 2022.

Rapport d'activités 2021

Le rapport d'activités est réalisé via le tableau de bord Excel du suivi du PCS et doit être renvoyé par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Ce rapport se base sur les indicateurs de réalisation, d'activités et de résultats avec les données réelles pour l'année 2021.

Compte tenu de la crise sanitaire, il est évident que des indicateurs sont directement impactés pour certaines actions. Il nous est alors possible de justifier par des commentaires dans la rubrique prévue à cet effet.

Rapports financiers 2021

Les rapports financiers PCS et Article 20 sont générés automatiquement via le module eComptes composé :

- du rapport financier simplifié dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur Général ainsi que par le Directeur Financier,
- de la balance ordinaire,
- de la balance extraordinaire,
- du grand livre budgétaire.

Les rapports financiers doivent être transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Dépenses subvention PCS

Par Arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention PCS pour l'année 2021 s'élève à 228 135,20 €. La part communale minimale obligatoire s'élève à 57 033,80 € soit 25 % de la part Région Wallonne; sachant que la part de l'Administration pour l'année 2021 s'élevait à 77 033,80 €. Une première tranche de la subvention (75 %) a été versée pour un montant de 171 101,04 €. Le montant total à justifier s'élève donc à 285 169,00 €. Après vérification des preuves de paiement et du rapport financier eComptes, il s'avère que 245 915,93 € ont été justifiés.

Cette différence de 39 253,07 € se justifie par le fait qu'un certain nombre de projets n'ont pu être mis en œuvre au vu de la crise sanitaire et qu'il avait été prévu l'engagement d'un éducateur à mi-temps mais celui-ci n'a pas été engagé.

Dans ce contexte, une 2ème tranche de 25 631,34 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics.

Il est à noter que les chiffres présentés sont susceptibles d'être modifiés par le Ministère en raison de leur recevabilité.

Dépenses subvention Article 20

Par Arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention de l'Article 20 pour l'année 2021 s'élève à 15 181,94 €. Dans ce contexte, une première tranche de la subvention (75%) a été versée pour un montant de 11 386,46 €. Après vérification des preuves de paiement et du rapport simplifié eComptes, il s'avère que le subside Article 20 a été ventilé et distribué aux différents partenaires comme suit:

- Asbl Enfant Phare: 4 240,97 €
- Planning familial: 6 700 €
- Régie de Quartiers: 4 240,97 €

Dans ce contexte, une 2ème tranche de 3 795,48 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics.

Modification du PCS

Le plan initial compte 3 actions concernant la mise en place de salons :

Action 2.1.02 - salon du logement,

Action 3.2.06 - salon de la santé,

Action 5.5.04 - salon des aînés.

Ces actions étaient découpées en plusieurs phases, à savoir:

- 2020: coconstruction du projet avec les différents partenaires.
- 2021: organisation des salons.

- 2022: évaluation du 1er salon, réflexion et construction d'un nouveau salon pour 2023.
- 2023: organisation des salons.
- 2024: évaluation du salon, réflexion et construction d'un nouveau salon pour 2025.

Depuis mars 2020, le service communal de prévention essaie de mener à bien les actions de son plan en s'adaptant à la crise sanitaire, aux protocoles en vigueur avec la perte de proximité du public.

Fin d'année 2021, un bilan a été réalisé sur les 2 années écoulées d'une part, par rapport à la fréquentation et l'implication du public et d'autre part concernant la position des partenaires dans la dynamique de collaboration au travers du plan et de ses actions. Il est triste de constater que cette crise engendre un décrochage et un repli du public mais aussi des partenaires qui sont confrontés au télétravail ce qui engendre des difficultés de collaboration et de mise en place de projets.

Le service communal de prévention, au travers de son travail de terrain, fait le triste constat d'avoir le sentiment de devoir reprendre à zéro tout ce travail, ce lien/relation de confiance créé depuis des années. Au vu de la situation actuelle et des 2 années de crise, la priorité est d'aller à la rencontre d'un public fragilisé par cette crise et de recréer un lien. Ce constat est également ressenti par la majorité des partenaires qui comme, le service communal de prévention, fait face aux mêmes difficultés. Après discussion avec le référent de la Région Wallonne sur l'organisation de l'année 2022, il a été abordé le point de la mise en œuvre des salons. Dans le contexte actuel et au vu des difficultés de terrain rencontrées, le service communal de prévention pense qu'il serait plus judicieux d'abandonner ces actions qu'il est difficile de mener à bien et d'utiliser l'énergie, les moyens humains et financiers afin de retrouver le public en décrochage/souffrance.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er:

D'approuver le rapport d'activités 2021.

Article 2:

D'approuver le rapport financier PCS 2021.

Article 3:

D'approuver le rapport financier Article 20 pour l'année 2021.

Article 4:

De faire certifier conforme les rapports eComptes par le Directeur Financier.

Article 5:

D'autoriser la modification du plan par la suppression des actions:

Action 2.1.02 - salon du logement,
Action 3.2.06 - salon de la santé,
Action 5.5.04 - salon des aînés.

Article 6:

D'autoriser le service communal de prévention à transmettre par voie électronique à la Dics pour le 31 mars 2022 les documents eComptes certifiés conformes et signés par les autorités ainsi que le rapport d'activités et la modification du plan accompagné de la délibération du Conseil communal.

La délibération requise est adoptée.

Stérilisation des chats errants - conventions

Depuis plusieurs années, la Commune de Frameries gère les populations de chats errants sur son territoire via la stérilisation de ceux-ci.

Les conventions précédentes se terminant le 31 mars 2022, il convient de les renouveler pour couvrir la période suivante et pérenniser cette action en faveur du bien-être animal.

Les crédits sont inscrits à l'article 875/33201.2022, intitulé « Cotisations association - chats errants » à concurrence de 2.000 €.

Il est donc proposé de renouveler les conventions avec plusieurs associations locales, actives pour la stérilisation des chats et de répartir le budget entre-elles.

Après avoir pris contact avec celles-ci pour reconduire les conventions, l'asbl les Chats Oubliés a exprimé son souhait de ne plus collaborer, préférant laisser une part plus importante aux asbls plus actives sur le terrain.

Les asbl sont donc: Love Cats (Saint-Ghislain) et Les Ch'amis de Jules (Frameries).

Il est également proposé de le répartir de cette façon:

- Love Cats (Saint-Ghislain): 1000 €: trappe et stérilise les chats errants et les propose à l'adoption.

- Les Ch'amis de Jules (Frameries) : 1000 €. Ne trappe pas les chats errants mais stérilise et accueille les chats errants (chatons compris) pour les proposer à l'adoption.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver les conventions avec les asbl Love Cats et les Ch'amis de Jules pour la stérilisation des chats errants sur l'entité de Frameries.

La délibération requise est adoptée.

Renowatt - Poursuite du projet - Recours à l'article d'urgence L13-11-5 du CDLD - Présentation au Conseil Communal

En séance du 24/02/2022, le Collège communal a décidé de poursuivre le projet avec Renowatt.

Pour rappel, 4 bâtiments ont été sélectionnés sur le territoire communal, 2 appartenant au CPAS et 2 à la Commune dont 1 qui a été transféré à la Régie Communale Autonome (RCA) de Frameries en date du 01/10/2021. Ces bâtiments ont été audités par Renowatt en 2020 pour permettre la rédaction du marché public et son lancement.

Une société (ESCo) a remis prix suite à ce marché public et l'offre a été présentée par Renowatt le 16/09/2021 (montant global estimé : 2.000.000 € HTVA en budget extraordinaire pour le marché de services gérant les travaux à réaliser, 166.025 € HTVA en budget ordinaire pour l'exploitation-maintenance). Cette offre a donné lieu à de nombreuses discussions techniques concernant les travaux à effectuer, ce qui a eu pour effet de ne pas avoir d'estimation précise des budgets à consacrer au projet, dans l'attente de l'offre finale.

L'offre du soumissionnaire arrive maintenant à échéance en mars et les délais internes à Renowatt nécessitent une attribution du marché ce même mois. Renowatt demande donc que le nécessaire soit fait pour l'attribution du marché (inscription des crédits au budget) même si les montants précis sont encore inconnus puisqu'en attente de la dernière offre finale du soumissionnaire.

Le montant global peut actuellement être estimé à 3.200.000 € HTVA en budget extraordinaire pour le marché de services gérant les travaux à réaliser, 265.000 € HTVA en budget ordinaire pour l'exploitation-maintenance. La part de l'administration communale dans ce montant est estimée respectivement à 1.140.000 € HTVA en budget extraordinaire et 30.000 € HTVA en budget ordinaire annuel.

Les crédits n'ont en conséquence pas été inscrits au budget communal de 2022, étant donné le flou sur les montants lors de la fixation du budget.

Dès lors, il est suggéré de recourir à l'article L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui permet de pourvoir à des dépenses urgentes et imprévues.

L'imprévisibilité s'explique par l'annonce en février 2022 par Renowatt du délai interne et de la date d'échéance de l'offre (mars 2022).

L'urgence tient au fait que le marché doit être attribué en mars 2022.

En séance du 10 mars 2022, le Collège communal a décidé de présenter au Conseil Communal le dossier pour le recours à l'article d'urgence.

Monsieur DISABATO pense qu'il s'agit d'un risque énorme car il n'y a pas de garantie que cela aboutisse et les frais de renon sont importants. Il se questionne donc car il a une vision positive par rapport à Renowatt puisqu'il s'agit d'économiser l'énergie mais il dit que c'est dangereux car il n'y a pas de garantie de ne pas pouvoir payer un renon après sinon la Commune sera perdante car les prix augmentent très fort. Il faut isoler le bâtiment et installer des systèmes d'électricité alternative. Il faut une analyse de tous les bâtiments publics à disposition.

Monsieur DONFUT partage la crainte de Monsieur DISABATO, il pense au risque de manière générale mais l'analyse, à la base, n'a pas été bien faite et la crise énergétique va augmenter la rentabilité du projet ? Il pense que l'ESCO va rendre une offre qui sera positive pour la Commune, la RCA et le CPAS. Si ce n'est pas

intéressant, le collège ne répondra pas à l'offre et dans ce cas, il n'y aura pas de pénalité.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article 1er :

De recourir à l'article L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui permet de pourvoir à des dépenses urgentes et imprévues dans le cadre du projet Renowatt.

Article 2 :

De prévoir les voies et moyens nécessaires à la prochaine modification du budget

La délibération requise est adoptée.

Masterplan (ex-PAEDC) - organigramme, charte de fonctionnement et document de mobilisation

En février 2022, le PAEDC de la Commune est devenu Masterplan.

Celui-ci prévoit une participation citoyenne selon l'organigramme en annexe : comité de pilotage, assemblée plénière et sous-commissions.

La charte de fonctionnement permet de définir les modalités de gestion des différentes instances et un document de mobilisation présente le contexte du Masterplan et diverses modalités.

Monsieur DISABATO soutient le point mais il dit qu'aucun membre du Conseil n'y est associé. Il souhaite savoir si un membre du Conseil pourrait être associé à ce groupe de travail ?

Monsieur DONFUT dit qu'il faut évaluer le PAEDC et le transformer en Masterplan. La participation citoyenne est importante, et c'est pour cela qu'il y a eu du retard. Il ne voit pas de problème du tout à ce qu'un membre du conseil y participe.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,
J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI,
M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, J. DUFRANE, S. DIEU,
G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,

D. BUTERA, D. GROUSELLE

D E C I D E :

Article Unique :

D'approuver l'organigramme décisionnel, la charte de fonctionnement et le document de mobilisation pour le Masterplan transmis par l'auteur de projet Wattelse.

La délibération requise est adoptée.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 21 février 2022. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

Divers

Monsieur Philippe DEBAISIEUX intervient par rapport aux bancs qui se trouvent au square à l'angle de la rue de la Garde, ils sont en mauvais état. Il demande donc s'il est possible de les remettre à neuf et de vérifier également ceux qui sont à d'autres endroits.

Monsieur le Bourgmestre lui dit que le nécessaire sera fait.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.